

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT n° 2019-462
fixant des prescriptions complémentaires à la société MLPC International
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes**

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-25, R.181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier les parties 1.2.1 et 1.2.3 ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société MLPC International à Rion-des-Landes, notamment l'arrêté d'autorisation du 24 février 2000 et l'arrêté complémentaire du 1^{er} juin 2011 ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers établie le 6 novembre 2015 référencée 006172-100-DE001-B, et les compléments apportés dans le courrier du 31 octobre 2016 et du courriel du 2 décembre 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance référencé 009091-100-DE001-A transmis le 13 octobre 2017, et les compléments apportés dans les courriels du 12 avril 2017, 19 juillet 2018 et 21 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 4 juin 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications de capacité de wagon chlore nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Rion-des-Landes de la société MLPC International ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 nécessitent d'être actualisées pour pouvoir respecter le « filtre PPRT » défini par la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT que des compléments sont nécessaires pour valider que la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La société MLPC International, dont le siège social est situé au 209 avenue Charles Despiau à Rion-des-Landes, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Rion-des-Landes sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes, applicables à la société MLPC International, sont remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 ;
- articles 14.3, 14.9, 21 et 25.3 premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 février 2000.

La capacité autorisée à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 est remplacée par la quantité définie à l'article 18.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement MLPC International de Rion-des-Landes sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
1450-1)	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1	A
1510-3.	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
1630 1.	Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A
2661-1.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E
2662-3	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC
2921-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés, d) hydrocarbures azotés, l) caoutchoucs synthétiques	A
4110-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	A Seveso Seuil haut
4110-3b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	D
4120-1.b)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4130-1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	A Seveso Seuil haut
4140-1.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	A Seveso Seuil haut
4440-2.	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	A Seveso Seuil haut
4511-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	A Seveso Seuil haut
47xx	Rubrique nommément désignée.	A - Seveso Seuil haut
4802-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4510, 4511 et 47xx.

Article 4 - Réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément

aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ainsi, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté ministériel relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes

Article 5 - Compléments de l'étude de dangers

L'exploitant transmet, **sous un délai de 6 mois**, une version actualisée de son étude de danger complétée par tous les éléments fournis au cours de l'instruction (nœuds papillons mis à jour, analyse seuils toxicologiques, liste MMR, grille de criticité mise à jour, etc.), ainsi que :

- la liste et le descriptif des substances présentes sur site,
- la représentation graphique des effets de chaque accident majeur potentiel,
- le récapitulatif des hypothèses prises en compte pour la modélisation des phénomènes dangereux.

5.1 - Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique visant à renforcer la sécurité du dépotage de produits faiblement inflammables, notamment par l'installation d'un système d'arrêt automatique du déchargement en cas de mouvement du wagon ou camion.

Cette étude est transmise **sous 1 an**, accompagnée d'un échéancier si nécessaire.

Article 6 - Prochain réexamen de l'étude de dangers

Compte tenu de l'échéance de remise des compléments, l'exploitant transmet au Préfet les **conclusions du réexamen de l'étude de dangers**, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour, **au plus tard le 1^{er} septembre 2023**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à

l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 7 - Autres mises à jour / modifications

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

8.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste comprend à minima les MMR visées à l'ANNEXE 2 du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

8.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

8.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

8.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

8.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS, une analyse globale des événements et opérations mentionnés aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 .

Article 9 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Équipements sous pression

10.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement

11.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques

régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

11.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Elles sont surveillées par des opérateurs équipés de détecteurs portatifs effectuant des rondes régulières faisant l'objet d'enregistrements. La périodicité des rondes opérateurs est adaptée pour avoir une efficacité équivalente à la présence de détecteurs fixes de gaz toxiques.

Les zones d'attente sont matérialisées sur le plan joint en annexe « informations sensibles ».

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

11.3 - Camions citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

11.4 - Wagons citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Article 12 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant

12.1 - Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

12.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Le plan de maintenance est intégré au système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

12.3 - Surveillance des voies ferrées

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

Le rapport de contrôle annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4 - Maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

Article 13 - Protection contre les chocs mécaniques

13.1 - Protection contre les chocs

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique¹ de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries en enterrées ou à hauteur de circulation.

13.2 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

¹ Ce traitement spécifique consiste à exclure l'événement initiateur « agression mécanique ».

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 14 - Règles parasismiques

L'exploitant applique la réglementation relative au risque sismique. Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 15 - Protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, au plus tard avant le 31 janvier 2020. Cette installation fait l'objet ensuite d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 16 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 17 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 18 - Installations relatives au dépotage et à l'utilisation du chlore

18.1 - Capacité des wagons de chlore

Le site est autorisé à accueillir des wagons contenant une capacité maximale de 57 tonnes de chlore sous réserve que :

- la voie ferrée et les rayons de courbures soient compatibles avec ce type de wagons ;
- le système de neutralisation du chlore, qui doit être dimensionné pour le captage et l'absorption de la totalité d'un wagon, soit effectivement opérationnel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement de la voie ferrée et du système de neutralisation.

18.2 - Gestion des wagons de chlore

L'exploitant s'assure que l'approvisionnement en chlore respecte les quantités et fonctionnement suivants :

- un wagon au plus de 57 tonnes en cours de dépotage dans le local ;
- un wagon au plus de 57 tonnes en attente sur la voie ferrée au sein du site.

Un autre wagon au plus de 57 tonnes peut être stationné en attente pour des cas exceptionnels sans dépasser un temps de présence de 180 jours par an.

L'exploitant met en place et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un suivi de la quantité de chlore contenu dans le wagon et, du temps de présence et des causes du potentiel troisième wagon.

Article 19 - Plan d'Opération Interne (POI)

19.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le Plan Particulier d'Intervention (PPI) ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

19.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

19.3 - Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Le POI est ainsi revu dans sa globalité sous 6 mois. Si nécessaire, dans ce délai, les éléments du POI relatif à la gestion des installations de dépotage de chlore seront actualisés avant toute admission de wagon-citerne de capacité de 57 tonnes.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le comité social et économique (CSE), s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

19.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 21.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rion des Landes.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes 1 à 3 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Landes, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Rion-des-Landes le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le

20 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Yves MATHIS

Sommaire des articles

Article 1 - Autorisation.....	2
Article 2 - Dispositions abrogées.....	3
Article 3 - Tableau de classement.....	3
Article 4 - Réglementation applicable.....	5
Article 5 - Compléments de l'étude de dangers.....	5
5.1 - Étude technico-économique de réduction des risques.....	5
Article 6 - Prochain réexamen de l'étude de dangers.....	5
Article 7 - Autres mises à jour / modifications.....	6
Article 8 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	6
8.1 - Liste des MMR.....	6
8.2 - Evolution des MMR.....	6
8.3 - Maintenance et tests des MMR.....	6
8.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	7
8.5 - Traçabilité.....	7
8.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	7
Article 9 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	7
Article 10 - Équipements sous pression.....	7
10.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression.....	7
Article 11 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement.....	8
11.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	8
11.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables.....	8
11.3 - Camions citernes.....	8
11.4 - Wagons citernes.....	8
Article 12 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant.....	9
12.1 - Plan des voies et limites de responsabilité.....	9
12.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes.....	9
12.3 - Surveillance des voies ferrées.....	10
12.4 - Maintenance des voies ferrées internes.....	10
Article 13 - Protection contre les chocs mécaniques.....	10
13.1 - Protection contre les chocs.....	10
13.2 - Grutage.....	10
Article 14 - Règles parasismiques.....	11
Article 15 - Protection contre la foudre.....	11
Article 16 - Neige et vent.....	11
Article 17 - Perte d'utilités.....	11
Article 18 - Installations relatives au dépotage et à l'utilisation du chlore.....	12
18.1 - Capacité des wagons de chlore.....	12
18.2 - Gestion des wagons de chlore.....	12
Article 19 - Plan d'Opération Interne (POI).....	12
19.1 - Dispositions générales.....	12
19.2 - Consignes.....	13
19.3 - Révision.....	13
19.4 - Exercices.....	13
Article 20 - Publicité.....	14
Article 21 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	14
Article 22 - Voies et délais de recours.....	14
Article 23 - Exécution.....	15